

ASSOCIATION SYNDICALE DU CANAL DE MANOSQUE

Etablissement Public à Caractère Administratif non rattaché
Depuis le 12 octobre 1892



STATUTS

Annulent et remplacent ceux définis par décret du 12 octobre 1892 portant règlement d'administration publique pour l'entretien et l'exploitation du canal de Manosque, par décret du 06 juillet 1923, par décret du 14 juin 1929, par décret du 30 août 2002 et par décret n°2006-504 du 03 mai 2006 (article 86).

Vu la loi du 07 juillet 1881 déclarant d'utilité publique l'exécution du canal de Manosque
Vu le décret du 12 octobre 1892 portant règlement d'administration publique pour l'entretien et l'exploitation du canal de Manosque
Vu l'arrêté du 08 décembre 1892 portant règlement pour la police du canal et le service des arrosages
Vu l'arrêté du 21 mars 1912
Vu le décret du 06 juillet 1923
Vu la loi du 08 mai 1926
Vu le décret du 14 juin 1929
Vu le décret du 30 août 2002
Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006
Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
Vu le décret d'application n°2006-504 du 03 mai 2006
Vu la décision de l'assemblée des propriétaires du 23 octobre 2007
Vu l'arrêté du Préfet des Alpes de Haute-Provence en date du 12 décembre 2007
Vu l'arrêté du Préfet des Alpes de Haute-Provence en date du 03 septembre 2010

TITRE I - L'ASSOCIATION SYNDICALE DU CANAL DE MANOSQUE

ARTICLE 1 CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

Sont réunis en association syndicale du canal de Manosque les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise les références cadastrales.

Le canal de Manosque dessert tout ou partie des communes de Château-Arnoux Saint-Auban, Montfort, Peyruis, Ganagobie, Lurs, Niozelles, La Brillanne, Villeneuve, Volx, Manosque, Pierrevert, Sainte-Tulle et Corbières. Le plan définissant les limites du périmètre est également annexé aux présents statuts.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS GENERALES, PRINCIPE FONDAMENTAL ET MUTATIONS DE PROPRIETE

L'association est soumise aux réglementations en vigueur ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation, en cas de transfert de propriété, d'informer :

- les acheteurs éventuels,
- le locataire,

de l'engagement des parcelles dans l'association et de l'existence des droits et obligations attachés à ces parcelles.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre, avis de mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'une parcelle incluse dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées avant la date d'établissement du rôle une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de redevances syndicales de ladite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006. En cas de changement de propriétaire en cours de saison, il ne pourra être procédé à la répartition de la redevance entre le vendeur et l'acquéreur.

ARTICLE 3 SIEGE ET NOM

Le siège de l'Association est fixé à Volx, zone de la Carretièrè.

L'association prend le nom de Association Syndicale du Canal de Manosque.

ARTICLE 4 OBJETS DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet la construction, l'entretien y compris les travaux de grosses réparations, l'exploitation, l'amélioration, la modernisation et la gestion d'ouvrages ou la réalisation de travaux ainsi que les actions d'intérêt commun en vue :

- D'assurer la collecte, le transport et la distribution d'eau brute à destination des propriétés engagées,
- D'assurer des services externes à des tiers en lien avec ses ouvrages ou la dotation dudit canal (transport d'eau, etc),
- De valoriser la dotation dudit canal ou les ouvrages.

ARTICLE 5 ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

TITRE II - L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

ARTICLE 6 COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des Propriétaires réunit ses membres dans le respect des dispositions suivantes :

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'Assemblée des Propriétaires est de 0,50 hectares. Les propriétaires n'atteignant individuellement pas ce seuil peuvent se regrouper pour se faire représenter à l'assemblée. Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 0,50 hectare souscrits, sans que ce nombre de voix puisse dépasser 20.

Le Préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

ARTICLE 7 REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Les propriétaires peuvent se faire représentés par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 5, avec un maximum de 120 voix y compris les siennes (les pouvoirs sont cumulables).

Les pouvoirs comptent pour les votes et pour le calcul du quorum.

ARTICLE 8 REUNIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du premier semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées individuellement à chaque membre de l'association syndicale par courrier simple, fax, courrier électronique ou remises en main propre, par le Président au moins 15 jours avant la réunion et contiennent indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres présents et représentés.

Dans le cas où le Président viendrait à constater l'absence de quorum à la première assemblée de propriétaires, une seconde assemblée de propriétaires aura lieu dans l'heure qui suit, qui délibèrera alors valablement quel que soit le nombre des voix représentées. Les deux convocations aux assemblées successives, dont l'ordre du jour sera strictement identique, seront envoyées en un seul courrier.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les votes à l'assemblée des propriétaires ont lieu à main levée sauf demande d'au moins un tiers des membres présents ayant voix délibérative.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas et conditions prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- Pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire, à la demande du Syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres
- A la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

ARTICLE 9 CONSULTATION ECRITE DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Sur décision du Syndicat, les délibérations peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires.

Toutefois l'assemblée délibère en réunion :

- Lors de l'élection de syndics,
- Lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Le courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération soumise au vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres de l'assemblée sont adressés à chacun d'eux par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 10 ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'Assemblée des propriétaires élit les membres du Syndicat et de leurs suppléants.

L'Assemblée des propriétaires délibère sur :

- le rapport annuel d'activité prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'Association ou de dissolution dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- l'adhésion à une union ou une fusion avec une ASA ou une ASCO,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement
- lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.

ARTICLE 11

ELECTION DES SYNDICS

Les candidats aux postes de syndics se font connaître au siège de l'ASCM dans un délai fixé par le Président compris entre 3 et 8 jours avant la date de l'assemblée, en formulant une candidature écrite adressée à M. Le Président de l'ASCM.

Ils doivent être à jour de leur cotisation.

Les syndics titulaires et suppléants sont élus au cours d'un scrutin à un tour à la majorité relative des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité pour le dernier poste à pourvoir, le choix entre les ex aequo se fera par tirage au sort.

TITRE III – LE SYNDICAT

ARTICLE 12 COMPOSITION DU SYNDICAT

Le syndicat est composé de 15 membres titulaires et 3 membres suppléants. Peut être élu syndic tout membre de l'Association.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont celles définies à l'article 11 des présents statuts.

Les collectivités pourront participer aux réunions du Syndicat avec voix consultative à leur demande ou sur invitation du Syndicat.

Le Syndicat pourra s'adjoindre la participation de toute personne qui pourrait apporter une expertise ou un éclairage au Syndicat.

ARTICLE 13 RENOUVELLEMENT DU SYNDICAT

Les 15 syndics titulaires et les 3 syndics suppléants élus par l'assemblée des propriétaires sont en fonction pour une durée de 6 ans.

Ils sont partiellement renouvelés tous les 2 ans par tiers, soit 5 syndics titulaires et 1 syndic suppléant tous les 2 ans.

Le renouvellement de l'ensemble des syndics se fera au cours de la première assemblée des propriétaires ordinaire qui aura lieu après parution de l'arrêté préfectoral approuvant les présents statuts. Les membres du Syndicat en place avant approbation des présents statuts exercent donc leur activité jusqu'à l'installation des nouveaux membres du Syndicat élus conformément aux présents statuts. Lors du renouvellement du premier et du second tiers, les syndics objets du renouvellement seront tirés au sort.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles.

Le membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions sera remplacé par un suppléant pour la durée du mandat restant à courir jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le Président convoque le Syndicat, après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste.

Un membre du syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire conformément à l'article 25 du décret n°2006-504 du 03 mai 2006.

ARTICLE 14 NOMINATION DU PRESIDENT ET DU VICE – PRESIDENT

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ces derniers élisent deux d'entre eux pour remplir les fonctions de Président et de Vice-Président au cours d'un scrutin à un tour à la majorité relative des voix des membres présents et représentés et à main levée. Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement, conformément à l'article 28 du décret n°2006-504 du 03 mai 2006.

Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres, le Syndicat est présidé par l'ancien Président, sauf si celui-ci ne se représente pas, auquel cas, la réunion sera présidé par le doyen d'âge.

ARTICLE 15 **ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT**

Outre les attributions pouvant être exercée au titre de sa compétence générale, le syndicat est chargé :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts inférieurs au plafond fixé par l'assemblée des propriétaires ;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'article 10 des présents statuts ;
- d'autoriser le président d'agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'Association et des collectivités ou entre l'Association et des particuliers qui peuvent prévoir une contribution financière de ces tiers à l'Association dans les limites de compétences de l'Association ;
- de délibérer sur les aliénations du patrimoine foncier (droit réel, vente, échange, constitution de servitudes, hypothèque) lorsqu'il a le consentement de l'Etat ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement intérieur de service.

ARTICLE 16 **REPRESENTATION AUX REUNIONS DU SYNDICAT**

En cas d'absence, un syndic peut se faire représenter en réunion dans les conditions définies à l'article 24 du décret n°2006-504 du 03 mai 2006.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de 2. Le pouvoir n'est valable que pour une seule réunion.

ARTICLE 17 **DELIBERATIONS DU SYNDICAT**

Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres ayant voix décisionnelles sont présents ou représentés.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans l'heure qui suit.

La délibération prise lors de la seconde réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Les deux convocations aux deux réunions du syndicat successives, dont l'ordre du jour sera identique, seront envoyées dans un même courrier. Si les deux convocations aux deux réunions de syndicat successives ne sont pas envoyées en un seul courrier, le délai de convocation sera de 7 jours.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

ARTICLE 18

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DES MARCHES PUBLICS

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent, dont la composition et l'élection des membres ainsi que le fonctionnement seront conformes aux dispositions du code des marchés publics en vigueur pour les établissements publics locaux, sera créée. Les syndics, qui ne seraient pas réélus par l'assemblée des propriétaires, seront remplacés par une nouvelle élection afin de compléter cette commission ou de modifier sa composition dans les limites de la réglementation en vigueur. Par ailleurs, une commission spécifique pourra être également constituée pour la passation d'un marché public déterminé si le syndicat le juge utile.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- des personnalités désignées par le Président en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'Association, agent de l'Etat, etc).
- et lorsqu'ils y sont invités, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 19

COMMISSION DE TRAVAUX

Une commission qui aura en charge de réfléchir aux projets de travaux d'entretien, de grosses réparations, de renouvellement, d'amélioration et de modernisation des divers ouvrages de l'Association pourra être constituée. Elle sera présidée par le Président et sera composée d'au moins deux autres membres élus par le Syndicat en son sein après chaque renouvellement des membres du syndicat.

ARTICLE 20

ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet et l'article 28 du décret du 03 mai 2006.

- Il prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- Il certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il convoque et préside les réunions.
- Il est le représentant légal de l'association.
- Il prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la Personne Responsable des Marchés.
- Il est l'ordonnateur de l'association.
- Il constate les droits de l'association et liquide les recettes.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.
- Il élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière.
- Il est le chef des services de l'association.
- A l'exception du comptable, il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre ainsi que le plan parcellaire.
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.
- Le Président peut déléguer certaines de ces attributions à un directeur nommé et placé sous son autorité.
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

ARTICLE 21

CONVOCATION DU SYNDICAT

Le syndicat se réunira à chaque fois que jugé nécessaire par le Président, sur demande d'au moins 1/3 de ses membres ou du Préfet.

Le Syndicat se réunira au lieu précisé sur la convocation écrite adressée au moins 3 jours francs à l'avance.

En cas d'urgence, le syndicat pourra être convoqué sans délai, l'ordre du jour écrit étant remis aux syndics avant la tenue de la réunion.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 22 COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable de l'association sont confiées au comptable direct du Trésor.

Le comptable de l'association est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordées.

ARTICLE 23 RESSOURCES

Les recettes de l'association comprennent :

- Les redevances dues par ses membres,
- Les dons et legs,
- Le produit des cessions d'éléments actifs,
- Le produit des emprunts,
- Les subventions de diverses origines,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association,
- Les redevances diverses résultants des autorisations d'occupation de ses propriétés privées ou publiques,
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association,
- Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement,
- Tout autre produit afférent aux missions.

Les redevances syndicales sont établies annuellement. Elles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon les modalités fixées par le Syndicat.

TITRE V - LES DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE, AUX TRAVAUX, AUX OUVRAGES ET AU FONCIER

ARTICLE 24 REGLEMENT DE SERVICE

Le syndicat pourra produire un règlement de service et d'autres pièces administratives définissant :

- le fonctionnement du service et les conditions d'utilisation des eaux,
- les conditions de gestion et d'utilisation des ouvrages mis à disposition des adhérents,
- les règles relatives aux charges, contraintes et servitudes supportées par les membres,
- le fonctionnement des organes administratifs,
- toutes autres règles techniques ou administratives.

La rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet de délibérations du Syndicat.

Ce règlement de service est à distinguer du règlement du personnel prévu à l'article 33 du décret du 03 mai 2006.

Ce règlement de service annulera et remplacera les arrêtés du 08 décembre 1892 et du 21 mars 1912.

ARTICLE 25 CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'ASCM tant pour leur création que pour leur fonctionnement et leur entretien font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004. Ces obligations sont attachées aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent en quelque main qu'ils passent.

Ces obligations sont celles qui découlent des textes législatifs et réglementaires en vigueur, des statuts, du règlement de service ou des délibérations qui auront été élaborés par le Syndicat.

Elles sont notamment les suivantes :

1. Respect des ouvrages :
L'adhésion à l'association implique de respecter toute règle nécessaire au bon fonctionnement et à la protection des ouvrages.
2. Servitudes :
L'adhésion à l'association implique de concéder gratuitement des servitudes sur les fonds qu'ils soient souscrits ou non, dès lors qu'ils sont inclus à l'intérieur des limites du plan définissant le périmètre :
 - Des servitudes de pose de canalisations ou de construction d'ouvrages,
 - Des servitudes de passage pour l'entretien.
3. Zones de non edificandi :
L'adhésion à l'association implique de concéder gratuitement des zones de non aedificandi sur les fonds qu'ils soient souscrits ou non, dès lors qu'ils sont inclus à l'intérieur des limites du plan définissant le périmètre. Les constructions, clôtures, haies devront être établies à une distance minimum des ouvrages définie dans le règlement de service.
4. Vente de terrain :
Pour la construction de certains types d'ouvrages, le vendeur, membre de l'association, accepte de céder à l'amiable les terrains nécessaires ou d'être rémunéré sur les prix estimés par les domaines.

5. Servitudes entre propriétaires :
Les propriétaires s'autorisent mutuellement la pose de canalisations, la création de filioles ou autres ouvrages privés, aériens ou enterrés, entre les points d'eau (prises, canal,...) et la ou les parcelles souscrites à irriguer.
6. Ouvrages à charge des propriétaires :
Sont à la charge des propriétaires et sous leur responsabilité, la création, l'entretien et le renouvellement des prises d'eau, filioles, colatures, canalisations, ouvrages ainsi que tous autres travaux n'intéressant que leur propriété.

Ces charges et contraintes seront précisées dans le règlement de service.

ARTICLE 26 **DIVISION FONCIERE OU CREATION DE PLUSIEURS LOTS**

Lorsqu'une parcelle fait l'objet d'un morcellement, les fonds issus de ce morcellement restent inclus dans le périmètre de l'association et soumis aux droits et obligations de l'Association.

Même si la parcelle initiale a été desservie par l'association, il appartient à celui qui prend l'initiative de la division foncière ou de la création de plusieurs lots d'assurer la continuité d'acheminement de l'eau jusqu'à chaque parcelle nouvellement cadastrée ou à chaque lot créé.

Pour obtenir plus facilement un avis favorable de l'ASCM lors de la consultation du permis d'aménager par la mairie, toute division de terrain inclus dans le périmètre de l'ASCM en vue de construire ou toute création de divers lots sur une parcelle incluse dans le périmètre de l'ASCM devra être soumise à l'ASCM qui s'assurera que le projet respecte les servitudes et les obligations imposées par les statuts et le règlement de service de l'ASCM conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Les ouvrages de livraison en tête et les ouvrages de distribution intérieure de la parcelle morcelée restent propriétés des copropriétaires et bénéficiaires qui en assurent la création, l'entretien et le renouvellement, hors cas relevant du § 4 de l'article 28 des présents statuts.

En cas de morcellement, les droits et obligations résultant de la souscription se partagent proportionnellement à la surface de chaque parcelle nouvelle dans la limite des souscriptions minimales. Toutefois, tant que le partage n'a pas été notifié régulièrement au Président du Syndicat, l'ancien propriétaire est solidairement responsable avec les nouveaux propriétaires de l'intégralité du contrat.

ARTICLE 27 **REPARTITION DES EAUX**

Les débits ou volumes qui sont affectés aux adhérents en période normale sont déterminés par les conditions techniques du règlement de service.

Si par suite d'avaries, de réparations, de conditions climatiques ou pour un motif quelconque, le service venait à être interrompu ou qu'il ne soit pas possible de satisfaire complètement tous les arrosants, les quantités attribuées aux souscripteurs seront adaptées par le Syndicat en fonction de la diminution de volume. Cette réduction ou privation d'eau ne donnera lieu au profit des usagers à aucune indemnité et aucune réduction des redevances.

ARTICLE 28 **PROPRIETE FONCIERE ET DES OUVRAGES**

Le canal ne pourra en aucun cas, ni être aliéné ni cessé d'être affecté au service des arrosages en vue duquel il a été construit tant que la continuité du service d'arrosage et des autres objets statutaires ne seront pas assurés par ailleurs.

Les ouvrages construits par l'Association et les emprises foncières affectées aux objets de l'Association font partie du domaine public de l'association. Ce domaine est imprescriptible et inaliénable.
Les autres ouvrages et emprises foncières font partie du domaine privé de l'Association.

Aucun droit réel, vente, échange, constitution de servitude, hypothèque ne pourra être institué sur l'assiette du canal sans délibération du Syndicat et sans le consentement préalable du représentant de l'Etat dans le département.

Les ouvrages réalisés par des tiers, et dans le but d'amener l'eau sur des fonds inclus dans le périmètre de l'Association pourront être rétrocédés à l'Association si celle-ci l'accepte et sous réserve qu'ils aient été réalisés dans les règles de l'Art et répondent aux exigences techniques fixés par l'Association.

ARTICLE 29 POLICE

Les agents de l'association pourront être commissionnés, agréés et assermentés pour veiller à l'application des statuts, du règlement de service et des décisions du Syndicat ainsi qu'au respect des codes en vigueur.

Ils relèveront les infractions notamment relatives :

- aux prélèvements et à l'utilisation de l'eau
- aux vols, aux dégradations et aux modifications d'ouvrages syndicaux
- au non-respect des servitudes et des occupations du domaine
- à la pollution, aux jets et aux dépôts de détritux de toutes natures portant atteinte aux ouvrages syndicaux.

Des pénalités et/ou sanctions seront prévues dans le règlement de service de l'ASCM pour tout manquement aux statuts, au règlement de service et aux décisions du Syndicat.

En cas d'infraction aux textes de l'ASCM, un constat sera établi par l'agent commissionné, agréé et assermenté et sera remis au Président de l'ASCM.

En cas d'infraction au code pénal, un procès-verbal d'infractions sera établi par l'agent commissionné, agréé et assermenté et sera déféré devant M. Le Procureur de La République.

TITRE VI – MODIFICATIONS STATUTAIRES, AGREGATION, DISTRACTION ET DISSOLUTION

ARTICLE 30 MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires constitutive qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 31 AGREGATION VOLONTAIRE

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association ;
- a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre ;
- à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

ARTICLE 32 DISTRACTION

Conformément à l'article 38 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, l'immeuble qui, pour quelque cause que ce soit, n'a plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre peut en être distrait.

La demande de distraction émane de l'autorité administrative, du syndicat ou du propriétaire de l'immeuble.

La proposition de distraction est soumise à l'assemblée des propriétaires constitutive. Si la réduction de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la surface totale du périmètre de l'association, la décision de distraction fera seulement l'objet d'une délibération du syndicat.

Lorsque l'assemblée des propriétaires constitutive, dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 du décret du 03 mai 2006, ou, dans l'hypothèse mentionnée à l'alinéa précédent, la majorité des membres du syndicat s'est prononcée en faveur de la distraction envisagée, l'autorité administrative peut autoriser celle-ci par acte publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Les propriétaires des fonds distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'au remboursement intégral de ceux-ci.

La distraction n'affecte pas l'existence des servitudes décrites à l'article 28 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 tant qu'elles restent nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association ou à l'entretien des ouvrages dont elle use.

ARTICLE 33 DISSOLUTION

La dissolution de l'Association du canal de Manosque peut être prononcée par le préfet, après avoir été votée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association statuant en réunion extraordinaire.

Les membres de l'assemblée constitutive qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, n'auraient pas fait connaître leur opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant la réunion extraordinaire ou ne l'auraient pas manifestée par un vote à cette réunion, seront réputés favorables à la dissolution.

Un procès-verbal établi et signé par le Président constate le nombre des membres de l'association convoqués à la réunion extraordinaire et celui des présents, le vote nominal de chaque membre présent, les oppositions formulées par écrit avant la réunion, les noms des membres qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par un vote lors de cette réunion et le résultat de la délibération. La feuille de présence à la réunion extraordinaire et les oppositions à la dissolution formulées par écrit avant cette réunion sont annexées au procès-verbal qui, avec ses pièces annexées, est transmis par le directeur au préfet.

Le préfet peut procéder à la dissolution lorsque la majorité des membres de l'assemblée constitutive représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains, ou les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie, se sont prononcés favorablement.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution de l'actif et de la partie du passif qui n'est pas régie par des dispositions spécifiques sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le préfet. Elles tiennent compte des droits des tiers. Elles sont mentionnées dans l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution.

Les membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur exécution totale. Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

La dissolution ne produit ses effets qu'après exécution des dispositions propres à assurer :

- la continuité du service des arrosages,
- la continuité des autres objets statutaires,
- le devenir des ouvrages existants,
- et qu'après que l'association ait satisfait aux conditions imposées, le cas échéant, par le préfet dans l'intérêt public ou pour l'acquittement des dettes.